Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20211130-68-2021-DE
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER
---

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS
---
CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

---

Date de la convocation :

**04 novembre 2021**

Date de la réunion :

**30 novembre 2021**

**N°68.2021**

Objet de la délibération :

**Mission facultative – Conseil et instructions des dossiers pour perte d'emploi - convention d'adhésion à la mission chômage du CDG45 - Renouvellement**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du **30 novembre 2021**

Au regard du contexte sanitaire actuel, conformément à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire (prolongation jusqu'au 31 juillet 2022) et devant l'impossibilité avérée de tenir cette réunion en présentiel dans les locaux du centre de gestion, y compris de façon dématérialisée, l'An deux mil vingt et un **le 30 novembre, à 14h30,** le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au CARROIR, Route Nationale, sous la présidence de Monsieur Eric MARTELLIERE

Nombre de membres en exercice : 26

**Membres présents :**

**Titulaires :** Nelly ANTOINE, Annick BARRÉ, Jacques BOUVIER, Gérard CHOPIN, Marie-Agnès FERET, François FROMET, Corinne GARCIA, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Jean-Marc MORETTI, Cécilia NAUCHE, Régine VASSAUX

**Suppléante :** Laurence BUCCELLI suppléante de Christophe THORIN

**Pouvoirs :**

Joël DEBUIGNE a donné pouvoir à Jacques BOUVIER
Jean-Michel DEZELU a donné pouvoir à Gérard CHOPIN
Michèle GAUTHIER a donné pouvoir à Alain GOUTX
Pascal HUGUET a donné pouvoir à François FROMET
Nicole JEANTHEAU a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE
Catherine LHÉRITIER a donné pouvoir à Annick BARRÉ
Vincent ROBIN a donné pourvoir à Jean-Marc MORETTI

**Membres titulaires excusés :** Thierry BENOIST, Yann BOURSEGUIN, Joël DEBUIGNE, Claude DENIS, Jean-Michel DEZELU, Michèle GAUTHIER, Pascal HUGUET, Nicole JEANTHEAU, Catherine LHÉRITIER, Philippe MERCIER, Karine MICHOT, Vincent ROBIN, Christophe THORIN

Madame HERSANT, Payeur Départemental de Loir-et-Cher, excusée.

Annick BARRÉ a été désignée secrétaire de séance.

(Rapporteur : Eric MARTELLIERE, Président)

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration la délibération n° 19.2017 du 26 mars 2017 relative à l'adhésion, du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41), à la mission chômage exercée par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret (CDG 45).

Le Président informe que le Conseil d'Administration du CDG 45 a adopté lors de sa séance du 25 novembre 2011 une nouvelle convention d'adhésion à la prestation chômage applicable dès le 1er janvier 2022.

Cette nouvelle convention doit remplacer la convention actuelle qui lie le CDG 41 au CDG 45.

.../...

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20211130-68-2021-DE
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

Le Président rappelle les éléments suivants :

Les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois.

Toutefois, ils ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution de 4.05% assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge l'indemnisation des agents contractuels involontairement privés d'emploi (vérification des droits, calcul et versement de l'allocation de retour à l'emploi).

A l'inverse, les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent conventionner avec Pôle emploi pour leurs agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

Ainsi, hormis l'hypothèse d'une convention avec Pôle emploi évoquée précédemment, les collectivités territoriales et leurs établissements doivent assurer l'instruction des demandes d'indemnisation de leurs anciens agents et leur verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.

La complexité des règles afférentes à la gestion des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance chômage nécessite le recrutement et la formation d'un personnel dédié et formé. Or, le Centre départemental de gestion du Loiret (CDG 45) dispose d'une mission chômage spécialisée qui assure cette mission.

Aussi, dans le cadre des opérations de mutualisation mises en place au niveau régional, entre les centres de gestion de la région Centre-Val de Loire, et dans l'intérêt de bénéficier des prestations de conseil et d'instructions des dossiers pour perte d'emploi, le Président propose le renouvellement de la convention relative à la mission chômage mise en œuvre par le CDG 45.

Les membres du Conseil d'Administration après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- d'approuver, au titre de la mutualisation des moyens entre les centres de gestion de la région Centre-Val de Loire, le renouvellement de la convention « mission chômage » avec le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret (document joint en annexe),

- de confier la vérification des droits et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi des agents privés d'emploi à la mission chômage du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret,

- de confier le calcul des indemnités de licenciement de toute nature et des indemnités de rupture conventionnelle à la mission chômage du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret,

.../...

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20211130-68-2021-DE
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

– d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer la présente convention et toutes pièces relatives à l'exécution de cette décision.

Publié ou notifié le : 08 décembre 2021
Exécutoire le : 08 décembre 2021

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIERE

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 30 novembre 2021

Le Président,

Eric MARTELLIERE

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20211130-68-2021-DE
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

# Convention d'adhésion à la mission chômage du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret

Entre les soussignés

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, sis 20 avenue des droits de l'homme, BP 91249, 45002 Orléans cedex 1, représenté par Madame Florence GALZIN, Présidente, agissant en vertu de la délibération n°2021-... du Conseil d'Administration en date du 25 novembre 2021, conformément aux dispositions du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 concernant les attributions des Centres de Gestion, et ci-après désigné : « le Centre de gestion », d'une part,

Et

... *(dénomination de la collectivité territoriale ou de l'établissement)* représenté*(e)* par son Maire/Président, *Monsieur ou Madame (nom + prénom)* ..., dûment habilité par délibération n° ... en date du ... *(date)*, ci-après dénommé « la collectivité », d'autre part.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le Code du travail, notamment son article L.5424-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-796 du 29 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi

Vu le décret n°2019-797 du 29 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage

Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20211130-68-2021-DE
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/direction du budget no 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public

Vu la délibération n°2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place du service chômage pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,

Vu la délibération n°2021-... du 25 novembre 2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, fixant le modèle de convention et autorisant Madame la Présidente à signer les conventions et avenants à venir,

Vu la délibération de ... *(dénomination de la collectivité territoriale ou de l'établissement)* en date du ... *(date)* décidant de recourir à la mission « chômage » du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préalablement, il est exposé que l'article L.5424-1 du Code du travail dispose que les fonctionnaires stagiaires, titulaires et agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs involontairement privés d'emploi, ont droit à un revenu de remplacement dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. Ainsi, les collectivités territoriales et leurs établissements doivent appliquer la convention relative à l'assurance-chômage de l'UNEDIC.

Toutefois, les employeurs publics locaux, contrairement aux employeurs privés, sont leur propre assureur et se substituent à Pôle Emploi pour l'instruction et le paiement de ce revenu de remplacement.

Par dérogation, il leur est possible d'adhérer au régime de l'assurance chômage et de conventionner avec Pôle emploi mais uniquement pour les agents contractuels qu'ils soient de droit public ou de droit privé (ex : les contrats aidés, les contrats d'apprentissage, etc.).

Par ailleurs, l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne l'opportunité au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de procéder à la vérification du droit et au calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. De même, le Centre de gestion peut procéder au calcul de l'indemnité de licenciement de toute nature et aux montants minimum et maximum de l'indemnité de rupture conventionnelle pour les agents publics qui peuvent en bénéficier. L'objectif de cette mission est d'accompagner les collectivités territoriales et leurs établissements à appréhender la complexité de cette réglementation et d'apporter une assistance technique et juridique sur toutes les questions posées par l'application de la convention relative à l'assurance-chômage.

**Article 1 : Nature**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permet au centre de gestion d'assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités territoriales et leurs établissements, à la demande de ces derniers.

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20211130-68-2021-DE
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

**Article 2 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le champ et les conditions d'intervention du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret (CDG 45) auprès de ... *(dénomination de la collectivité territoriale ou de l'établissement)*, lorsque *celle-ci ou celui-ci* confie au Centre de gestion le soin de procéder :

- A la vérification du droit et au calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi dont peuvent bénéficier les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, qui ont exercé leurs fonctions auprès de *cette dernière ou ce dernier.*

- Au calcul de l'indemnité de licenciement de toute nature et aux montants minimum et maximum de l'indemnité de rupture conventionnelle pour les agents publics qui peuvent en bénéficier

**Article 3 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de la signature par la dernière des parties.

**Article 4 : Prestations**

Le Centre de gestion s'engage à assurer pour le compte de la *collectivité ou l'établissement*, les prestations suivantes, qui seront mises en œuvre à la demande écrite et selon les besoins de la collectivité ou l'établissement :

- Reprise des dossiers antérieurs à l'adhésion à la mission chômage
- Simulation et étude du droit initial à indemnisation
  - Vérification des conditions d'ouverture de droits,
  - Détermination de la charge de l'indemnisation (secteur privé/ public),
  - Détermination de la durée d'indemnisation,
  - Calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et/ou de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)
  - Définition du point de départ de l'indemnisation,
  - Établissement de la notification d'admission.
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage avec accueil et information de l'allocataire
  - Accueil et renseignements des allocataires
  - Enregistrements et préparation des variables de la paie
  - Préparation des différents courriers
  - Edition des Demandes d'Attestations Mensuelles de Situation et réception/vérification des attestations mensuelles de situation
- Etude de rechargement des droits
- Etude du droit en cas de reprise
- Etude du droit en cas de reprise avec droit d'option
- Etude du droit d'option
- Etude en cas de perte d'activité conservée
- Mise à jour du dossier après simulation
- Etude de cumul de l'allocation chômage avec des revenus issus d'une activité professionnelle

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20211130-68-2021-DE
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

- Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC
- Calcul de l'indemnité de licenciement et des montants minimum et maximum de l'indemnité de rupture conventionnelle pour les agents publics.

**Article 5 : Conditions d'exercice**

Seule l'autorité territoriale, ou la personne habilitée par cette dernière, sollicite le Centre de gestion. Pour recourir à cette mission, la ... *(dénomination de la collectivité territoriale ou de l'établissement)* doit transmettre au Centre de Gestion, pour chaque dossier, les pièces nécessaires à l'étude du dossier.

*La collectivité ou l'établissement* fournira au CDG sous sa seule responsabilité, toutes les pièces et renseignements nécessaires à la constitution et au bon suivi mensuel des dossiers. Le Centre de gestion devra être tenu informé dans les meilleurs délais de toute modification de la situation du demandeur d'emploi. Les informations et documents seront déposés sur une plateforme d'échange dédiée du Centre de gestion accessible par identifiant et mot de passe individualisé.

Le centre de gestion s'engage, sur la base des informations et renseignements réclamés par ses soins à *la collectivité ou l'établissement*, à vérifier le droit à allocations des anciens agents, visés à l'article 2, puis à calculer pour son compte le montant des allocations d'aide au retour à l'emploi à leur servir.

Le décompte du montant est communiqué à *la collectivité ou l'établissement* dans le délai de 15 jours ouvrables à compter de la transmission par cette dernière des informations et renseignements complets.

Le versement des allocations reste à la charge de la collectivité.

Le Centre de gestion accomplira ces prestations sur la base des renseignements et pièces fournies. Sa responsabilité ne saurait être engagée si le dossier est incomplet ou comporte des renseignements erronés.

Le Centre de gestion s'engage également à assurer l'accueil et l'information des allocataires des collectivités et établissements qui peuvent bénéficier de la prestation « Suivi mensuel » au CDG 45.

Pour les autres collectivités et établissements qui conservent le suivi mensuel, l'allocataire doit, préalablement à toute demande auprès du CDG 45, solliciter sa collectivité ou son établissement.

**Article 6 : Conditions financières**

Le Conseil d'administration fixe annuellement pour chacune des prestations détaillées à l'article 4, les montants de la prestation réalisée par le CDG. Ces montants sont révisables annuellement par délibération du Conseil d'administration (en général en novembre de l'année N pour une application au 1er janvier de l'année N+1).

Ils sont consultables sur le site internet du Centre de Gestion (https://www.cdg45.fr/connaitre-le-cdg-45/lorganisation-du-cdg-45/les-services/). Le centre de gestion informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Il est convenu que la publication sur le site internet du CDG 45 et la notification des tarifs dispensent de l'établissement d'avenant à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20211130-68-2021-DE
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

A la date de signature de la présente convention, la tarification s'établit comme suit :

| PRESTATIONS | TARIF PAR PRESTATION |
|---|---|
| **Étude d'un nouveau dossier** | |
| • Etude du droit initial à indemnisation chômage et/ou de l'aide à la reprise ou la création d'entreprise | 100 € |
| • Simulation du droit initial à indemnisation chômage | 70 € |
| **Étude d'un dossier existant** | |
| • Reprise d'un dossier antérieur<br>• Etude du droit en cas de reprise | 31 € |
| • Etude du droit<br>✓ en cas de reprise avec droit d'option en cours d'indemnisation<br>✓ en cas de droit d'option<br>✓ En cas de rechargement des droits<br>✓ En cas de perte d'activité conservée<br>• Mise à jour du dossier après simulation | 50 € pour chaque prestation |
| **L'actualisation des allocataires** | |
| • Suivi mensuel : Suivi mensuel à compter de 5 dossiers actifs au 1er janvier de l'année concernée (de la réception du justificatif d'actualisation à l'édition des fichiers à enregistrer par les gestionnaires paies + accueil et information de l'allocataire) | 50 € par mois |
| • Etude de l'actualisation des droits :<br>✓ Entre 1 et 49 actualisations<br>✓ Entre 50 et 99 actualisations<br>✓ Plus de 100 actualisations | 15 €<br>10 €<br>7 € |
| • Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'Unedic pour les allocataires sans suivi mensuel | 15 € |
| **Les calculs** | |
| • Indemnité de licenciement<br>• Indemnité de rupture conventionnelle | 40 € |

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20211130-68-2021-DE
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

La facturation de ces prestations s'effectuera mensuellement sur la base du tarif adopté par le conseil d'administration du Centre de gestion au titre de l'année au cours de laquelle la ou les prestation(s) seront demandées. Ne seront facturées que les prestations sollicitées, dans les conditions prévues à l'article 5, par ... *(dénomination de la collectivité ou de l'établissement.*

Le Centre de gestion adressera à *la collectivité ou l'établissement* un titre de recettes du montant de la (des) prestations selon le principe du service fait accompagné d'un état détaillant les prestations réalisées.

La *collectivité ou l'établissement* devra procéder au mandatement dans le délai réglementaire en vigueur. La collectivité ou l'établissement s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de gestion au titre de la présente convention.

Les montants dus seront mandatés à l'ordre de Monsieur Payeur Centre-Val de Loire et Loiret :

Comptable du Centre de Gestion
PAIERIE DEPARTEMENTALE DU LOIRET
9 rue Henri Lavedan
45005 ORLEANS Cedex 1

BIC: BDFEFRPPXXX
IBAN: FR61-3000-1006-15C4-5400-0000-051

**Article 7 : Responsabilités**

La mission du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret consiste en un conseil et une assistance destinés à accompagner la collectivité ou l'établissement qui reste seule compétent(e) pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de ses anciens agents.

**Article 8 : Protection des données personnelles**

Conformément à l'article 28.8 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 dénommé « *le règlement européen sur la protection des données* », les parties, en leur qualité de responsables conjoints du traitement, s'engagent à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention
- Traiter les données conformément aux instructions documentées fournies par le Centre de gestion
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention se conforment à leur obligation de discrétion et de secret professionnel d'agent public conformément à l'article 26 de la loi n°83-5634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Informer de leurs droits les anciens agents concernés par les prestations décrites dans la convention au moment de la collecte de leurs données personnelles
- Permettre aux anciens agents d'exercer leurs droits auprès de ... (*indiquer un contact au sein du la collectivité ou de l'établissement*).
- S'informer de toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courriel avec accusé de réception.
- Communiquer le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données,

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20211130-68-2021-DE
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

Le Centre de gestion s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant :

- De garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des applications permettant le traitement des prestations décrites à l'article 4 ;
- De rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

Au terme de la prestation (allocataire arrivant en fin de droits ou ayant appliqué un droit d'option), le Centre de gestion procèdera à la restitution du dossier dématérialisé à la *collectivité ou l'établissement.*

Les conditions dans lesquelles le Centre de gestion, sous-traitant (ST) s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité, responsable de traitement (RT) les opérations de traitement de données à caractère personnel sont définies à l'annexe 1.

**Article 9 : Avenant**

Toute modification relative aux articles de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

**Article 10 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, après que la partie à l'initiative de cette mesure ait pris soin d'organiser une rencontre avec l'autre partie pour en échanger.
La décision de résiliation par l'une des parties sera portée à la connaissance de l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

Hormis la résiliation à l'échéance, les parties peuvent procéder à la résiliation anticipée de la convention, moyennant un délai de préavis d'1 mois :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.

- En cas de désaccord sur les évolutions des tarifs appliqués.

**Article 11 : Litiges et compétence juridictionnelle**

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent, préalablement à tout recours juridictionnel, à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des présentes seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20211130-68-2021-DE
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

Le *Maire ou le-la Président/Présidente*

*NOM Prénom*

Le ... *(date)*

La Présidente du Centre de gestion

Florence GALZIN

Le ... *(date)*

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20211130-68-2021-DE
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

## Annexe : Protection des données personnelles

### 1/ Objet

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Centre de gestion, sous-traitant (ST) s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité XX, responsable de traitement (RT) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

### 2/ Finalités

Le traitement a pour objet la gestion des prestations liées au chômage des agents titulaires de la collectivité comme stipulé à l'article 1er de la présente convention.

### 3/ Base légale

Article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD) : *« le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci »*

### 4/ Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services objets de la convention.

Le responsable de traitement s'engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement de données personnelles par le sous-traitant.

La nature des opérations réalisées sur les données ainsi que la ou les finalité(s) du traitement sont précisés aux articles 1 à 2 de la convention.

Le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires :

- Données d'identification (nom, prénom, adresse postale et courriel, date de naissance) ;
- Données sur la vie personnelle (situation familiale, quotient familial, mutuelle/prévoyance, avis d'imposition) ;
- Données sur la vie professionnelle (fonction, régime, grade, échelon, matricule, statut, ancienneté, type de contrat, temps de travail) ;
- Données économiques et financières (indice brut, indice majoré, banque, BIC, IBAN) ;
- Données sensibles (NIR)

Le responsable de traitement s'engage à fournir des données actualisées régulièrement, et ne fournir que celles strictement nécessaires pour la réalisation de la prestation.

Les catégories de personnes concernées sont les agents de la collectivité

Le Centre de Gestion prévoit le recueil obligatoire des données qui sont nécessaires à la gestion de ce service.

En fonction de leurs besoins respectifs, sont destinataires de tout ou partie des données les personnels habilités du pôle expertise juridique et statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20211130-68-2021-DE
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

**5/ Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement**

**Le sous-traitant s'engage à :**

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention
- S'engager à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- Recevoir la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- Informer le RT et obtenir son accord écrit en cas de recours à un autre sous-traitant

**Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

**Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le sous-traitant aidera le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable du traitement.

**Notification des violations de données à caractère personnel**

Le sous-traitant notifie par tout moyen, au responsable de traitement sans délai toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20211130-68-2021-DE
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

La documentation contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

**Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

**Mesures de sécurité**

- **Description générale de l'environnement système CEGAPE**

L'application CEGAPE INDELINE est de type 'full web' dédiés aux professionnels du service Parcours Carrières Rémunération du CDG45.

Les mesures de sécurité sont décrites dans annexe RGPD fournie par CEGAPE jointe en annexe.

**6/ Délégué à la protection des données**

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 06 janvier 1978 modifiée, et au Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, les agents de la collectivité bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de leurs données ou une limitation du traitement de celles-ci.

Ils peuvent s'opposer au traitement de leurs données et disposent du droit de retirer leur consentement à tout moment en s'adressant au Délégué à la Protection des Données du Centre de gestion. Le Délégué à la protection des Données peut être contacté par courriel à l'adresse : contact@lexagone.fr ou lui adresser un courrier à l'adresse du siège du Centre de gestion.